

REQUISITION DU COMPATBLE PUBLIC

Le Maire de MOZAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1617-3 ;
Vu le Code de la fonction publique, et notamment les dispositions relatives à la rupture conventionnelle des fonctionnaires ;
Vu la convention de rupture conventionnelle conclue entre la commune de Mozac et Mme PEYNET Roseline, agent communal, ayant pris effet au 31 décembre 2025, date de radiation des cadres ;
Vu la nécessité de procéder au versement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle due à l'agent concerné ;
Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Riom refuse le paiement de ladite indemnité en l'absence de délibérations autorisant le versement de l'indemnité de rupture conventionnelle et le paiement des jours inscrits au compte épargne-temps ;
Considérant que le prochain conseil municipal ne se tiendra que le 2 février 2026, ne permettant pas l'adoption des délibérations requises avant le 31 janvier 2026 ;
Considérant que la commune est légalement tenue de procéder au versement de l'indemnité de rupture conventionnelle avant le 31 janvier 2026 ;
Considérant qu'en l'absence de paiement dans les délais, la responsabilité de la commune pourrait être engagée ;
Considérant que le service de gestion comptable de Riom suspend le paiement du mandat n°13 pour le motif suivant : insuffisance pièces justificatives
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de recourir à la procédure de réquisition prévue par l'article L.1617-3 du CGCT ;

ARRÊTE :

Article 1 – Réquisition du comptable public

Le comptable public du Service de Gestion Comptable de Riom est requis de procéder au paiement du mandat n°13 correspondant à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, indemnités de congés payés, Jours de CET ainsi que les heures supplémentaires dues à Mme PEYNET Roseline, ancienne agente de la commune, radiée des cadres au 31 décembre 2025, pour un montant de 15 112,76€.

Article 2 – Imputation budgétaire

La dépense sera imputée sur le chapitre 12 et l'article budgétaires 64116.

Article 3 – Responsabilité

Conformément à l'article L.1617-3 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est dérogée du fait de la présente réquisition.

La responsabilité de l'ordonnateur est pleinement engagée.

Article 4 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié sans délai au comptable public du SGC de Riom et transmis au représentant de l'État dans le département.

A Mozac, le 27 janvier 2026
Le Maire,

Marc RÉGNOUX



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 27 janvier 2026
- Sa notification le : 27 janvier 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/1

26D01 ARRET 12 RH 27 01 26 Réquisition du comptable public.doc

Mairie de MOZAC – 32 quater Rue de l'Hôtel-de-Ville- 63200 MOZAC - contact@ville-mozac.fr - Tél : 04.73.33.71.71 / Fax : 71.76
Commune membre de la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans